



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET
DE MODIFICATION D'UN ÉLEVAGE PAR
AUGMENTATION DES EFFECTIFS DE VOLAILLES
PORTÉ PAR LE GAEC L'ANGE BEAU
SUR LA COMMUNE DES LANDES GENUSSON (85)**

n° PDL-2023-6752

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement portant sur le projet de modification d'un élevage sur la commune des Landes Génusson (85) pour l'introduction de cailles conduisant à une augmentation des effectifs de volailles autorisés .

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Olivier Robinet, Paul Fattal et Mireille Amat.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version complétée de septembre 2023 du dossier d'étude d'impact.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le GAEC L'Ange beau est exploitant d'une activité de polyculture élevage composée de deux ateliers bovins et volailles sur la commune des Landes Genusson, au nord-est du département de la Vendée, dont les installations se situent principalement au lieu dit L'Angedaunière et La Coutablière¹ pour un bâtiment.

Les installations actuelles sont constituées de deux bâtiments V1 et V2 dédiés à l'élevage de poulets, perdrix et faisans, de cages V3 pour les couples de perdrix en reproduction et six bâtiments B1 à B6 dédiés à l'élevage de bovins conduit sur litière accumulée.

Jusqu'à ce jour, l'atelier volailles est répertorié pour 30 000 emplacements ou 23 550 animaux équivalents et relève du régime déclaratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'effectif de l'élevage bovin est inférieur au seuil de classement.

Le projet consiste uniquement à introduire une nouvelle espèce de volaille, en l'occurrence des cailles, dans l'activité d'élevage sans apporter de modifications aux bâtiments existants ni de constructions nouvelles.

Le nouvel effectif de volailles ainsi porté à 102 245 emplacements fait entrer l'activité d'élevage de volailles sous le régime de l'autorisation relevant également de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne l'atelier bovins de l'exploitation qui reste sous le seuil de classement.

Actuellement un plan d'épandage est mis en place pour gérer les effluents de l'exploitation qui dispose de terres en propres pour une surface agricole utile (SAU) de 93 hectares.

1 Le Dossier ne propose pas de plan de localisation du bâtiment B6 (élevage bovins) situé au lieu dit La Coutablière.

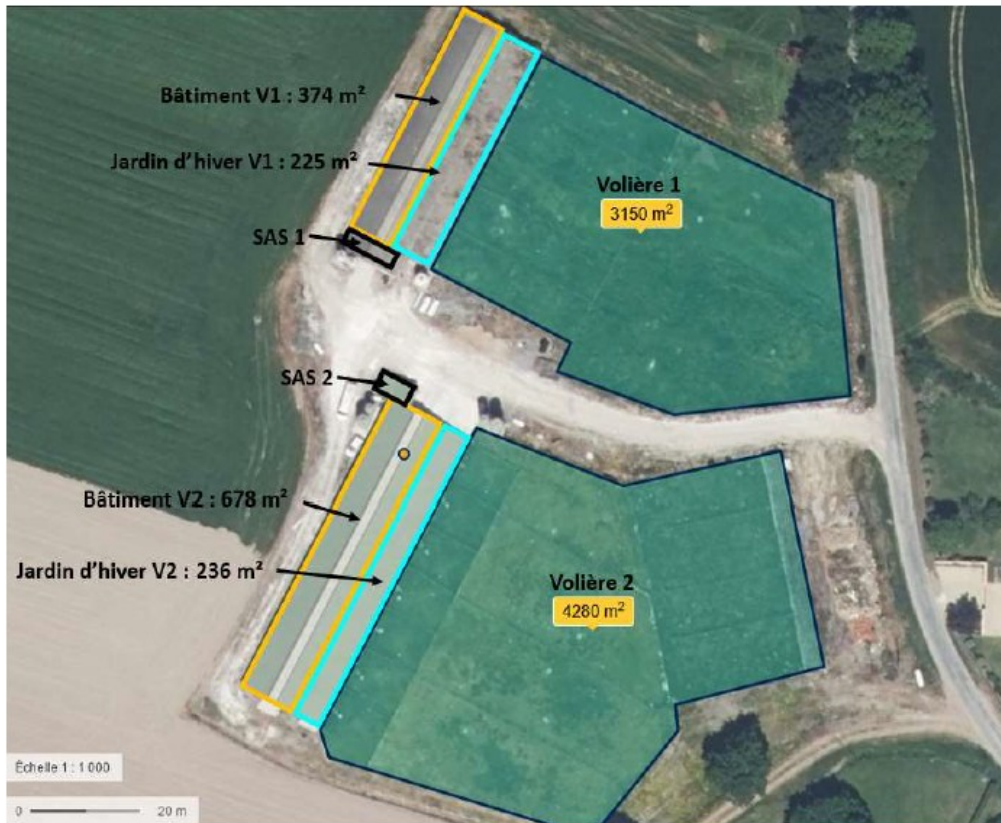
Dans le cadre de projet il est prévu que l'intégralité du fumier généré par l'élevage de cailles soit exporté vers une société de compostage situé à la Boissière de Montaigu à 13 km.

Le site de l'exploitation et le parcellaire du plan d'épandage ne sont concernés directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.



(Localisation des installations d'élevage sur la commune des Landes Genusson au lieu dit L'Angedaunière - source dossier)

Les modifications apportées à l'élevage vont donc concerner les deux bâtiments V1 et V2 dont les caractéristiques sont rappelées au travers du plan ci-dessous.



Caractéristiques des deux bâtiments concernés par l'introduction de cailles dans l'élevage – source dossier

2. Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont relatifs :

- à la qualité de la ressource en eau ;
- aux effets sur le climat et à la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- aux risques et nuisances vis-à-vis des tiers.

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Il est à noter que le dossier ne propose pas de plan indiquant la localisation du bâtiment B6 à La Coutablière ni de photographie de cette installation. Si pour le site principal de l'Angedaunière les plans permettent de situer l'ensemble des bâtiments des ateliers de volailles et de bovins, en revanche le dossier s'attache exclusivement à présenter des clichés photographiques de l'atelier volailles concerné par des changements. L'atelier bovin étant également une composante de l'exploitation décrite dans le dossier, des vues de l'ensemble des installations sont attendues.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un plan précisant la localisation des installations au lieu dit La Coutablière et de présenter des vues de l'ensemble des installations d'élevage intégrant l'atelier bovins.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'attache à décrire la situation du projet par rapport à ses diverses composantes (milieux physiques, milieux naturels, paysage ...). Ce faisant elle se limite le plus souvent à ne présenter que quelques cartographies uniquement pour les installations du site L'Angedaunière. A titre d'exemple, concernant les zonages relatifs aux mesures de protections ou d'inventaires de milieux naturels, le dossier passe ainsi en revue les différentes ZNIEFF, sites Natura 2000 et présente un tableau récapitulatif des distances par rapport au site d'élevage et de la parcelle du plan d'épandage la plus proche. Les cartes correspondantes produites en annexes seraient venues utilement illustrer le propos en étant intégrées directement dans l'étude d'impact comme cela a été fait pour d'autres items.

Si l'étude d'impact rappelle que l'exploitation et le parcellaire du GAEC sont situés en zone vulnérable du point de vue de la directive nitrate, en revanche il apparaît une imprécision page 39 quant à la situation vis-à-vis de la zone d'action renforcée (ZAR) de la Bultière, dans la mesure où l'îlot 15 du plan d'épandage, situé à Bazoges en Paillers et relativement éloigné du reste du parcellaire de l'exploitation, est situé au sein de cette ZAR comme l'indique la carte figurant en annexe 2.1, alors que l'étude d'impact indique que le projet n'est pas concerné.

Le plan d'épandage étant une composante du projet, pour plus de clarté, une présentation de la situation parcellaire de l'exploitation par rapport aux principaux zonages environnementaux concernés par les pratiques d'épandages gagneraient à figurer au cœur de l'étude d'impact pour lui conférer un caractère davantage autoportant plutôt que de renvoyer le lecteur à des cartes situées au sein des multiples annexes du dossier.

La MRAe recommande de présenter au sein de l'étude d'impact une analyse de l'état initial de l'environnement permettant d'apprécier clairement la localisation du parcellaire de l'exploitation par rapport aux divers zonages environnementaux susceptibles d'être concernés par les pratiques d'épandages, sans renvoyer à des annexes.

Parmi les composantes de l'environnement, le dossier aborde notamment le climat. Il produit des graphiques relatifs aux températures et aux précipitations de la station de la Bruffière pour la période 1981-2010. La MRAe relève que de nouvelles références météo-France portant sur la période 1991-2020 sont désormais à utiliser depuis juin 2022. Celles-ci permettent de mieux tenir compte des évolutions les plus récentes du climat.

3.2 L'analyse des incidences du projet, des mesures et de leurs effets

Cette analyse est évoquée ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

Du point de vue de la qualité de l'analyse relative aux épandages d'effluents, l'étude d'impact se limite principalement à rappeler le respect des obligations réglementaires auxquelles le projet est soumis. Les principaux éléments de démonstration relatifs à l'aptitude des sols, à l'équilibre de la fertilisation entre les apports d'effluents d'élevage et les exportations par les cultures sont renvoyés en annexe de l'étude d'impact et exposés sous formes de cartographies et de tableaux qui gagneraient à être davantage commentés pour un public non expert. Au cas présent, les éléments du plan d'épandage annexés à l'étude d'impact apparaissent principalement établis à destination du service instructeur en charge de l'examen du dossier d'autorisation environnementale.

3.3 Solutions de substitutions raisonnables examinées et principales raisons du choix du projet

Le dossier indique que le projet résulte d'une volonté d'adapter la production d'élevage à l'évolution des marchés volailles notamment à l'augmentation de la demande en volailles de chair, sans néanmoins apporter des éléments permettant d'en apprécier la réalité telle qu'exposée.

Par ailleurs, au regard du mode d'élevage intensif retenu pour les nouvelles volailles produites, il ne précise pas si celles-ci seront de nature de répondre à la demande du marché du point de vue de la qualité attendue et les raisons pour lesquelles une évolution différente du mode d'élevage n'a pas été examinée.

Le choix retenu est principalement argumenté du fait que les bâtiments actuels de l'atelier de volailles permettent d'accueillir en nombre les nouvelles espèces envisagées, que par conséquent d'autres alternatives, notamment la construction de nouveaux bâtiments d'élevage au-delà de l'investissement financier nécessaire, présenterait l'inconvénient de nouveaux impacts.

Pour la composante relative à la gestion des déjections, le choix d'exporter les fumiers de l'élevage de cailles vers une société de compostage est argumenté au dossier du fait que la mise en place d'un compostage au sein de l'exploitation aurait nécessité des travaux et de la main d'œuvre représentant des investissements supplémentaires d'une part et que la solution alternative consistant à gérer les effluents supplémentaires par épandage aurait nécessité d'acquérir ou de louer des terres impliquant là aussi un coût et du temps supplémentaire.

Ce faisant le dossier n'indique pas la surface de terres théorique supplémentaire nécessaire pour gérer ce surplus d'effluents ni ne précise si une solution faisant appel à un prêteur de terres dont l'exploitation serait déficitaire de ce point de vue ou disposant d'une capacité résiduelle suffisante au sein de son plan d'épandage a été examinée.

La MRAe recommande de compléter la justification du projet :

- **En précisant les surfaces indicatives de terres nécessaires à la gestion par épandage des effluents prévus d'être exporté pour compostage ;**
- **En indiquant pour quelles raisons le recours à un prêteur de terre a été écarté pour l'épandage des effluents supplémentaires induits par l'élevage de cailles.**

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact du projet fait l'objet d'un résumé non technique indépendant. Celui-ci ne porte que sur les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, le bilan des incidences et un tableau synthétique des mesures. Au cas présent ce document ne répond pas aux attendus dès lors qu'il ne revient pas sur l'ensemble des aspects développés par l'étude d'impact et notamment la description du projet. Le résumé ne propose aucune carte ou illustration permettant de situer, comprendre le projet (installations et plan d'épandage) ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrit.

La MRAe recommande de présenter un résumé non technique qui aborde l'ensemble des aspects développés par l'étude d'impact tel que précisé à l'article R122-5 du code de l'environnement, et qui permette notamment d'appréhender les principales caractéristiques du projet, de son environnement, les enjeux, les incidences et les mesures. Il est susceptible d'être amendé selon les compléments recommandés au présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Ressource en eau

L'exploitation agricole pour les 2 ateliers d'élevage est essentiellement alimentée à partir d'un forage situé sur une parcelle pâturée îlot 14 (1-1) à l'est du site de l'Angedaunière. Ce forage est situé au-delà de la distance

minimale réglementaire de 35 m par rapport aux bâtiments et est équipé d'un dispositif de protection (tête de forage et margelle en béton). Après réalisation du projet, la consommation d'eau pour l'abreuvement et le nettoyage restera constante, estimée à 3 631 m³/an (dont 3 066 m³ pour l'atelier bovin). En effet, l'introduction de 3 bandes de production de cailles en remplacement de 2 bandes de poulets n'induit pas, selon le dossier, de besoins supplémentaires en eau.

L'exploitation est équipée de compteurs volumétriques permettant un suivi régulier de la consommation d'eau. La présence quotidienne des exploitants permet d'intervenir en cas de fuite. Le prélèvement sera raisonné avec utilisation de pipettes réglables en hauteur pour l'abreuvement des volailles limitant le gaspillage d'eau, et un lavage haute pression des bâtiments entre chaque lot.

Le site dispose d'un raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable par sécurité.

Le dossier démontre que les impacts sur les ressources en eau liés au lavage des bâtiments, à la consommation, à la gestion des eaux pluviales, à l'entretien autour des bâtiments et à la gestion des effluents sont pris en compte et que les mesures mises en place permettent de limiter les risques de détérioration de la qualité des eaux.

Le site d'élevage n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP d'eau souterraine ou dans un bassin versant de retenue AEP. En ce qui concerne le parcellaire du plan d'épandage, seul l'îlot 15 (déjà évoqué précédemment) est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau superficielle de la Bultière.

Quelques parcelles bordent des cours d'eau : des bandes enherbées sont mises en place dans ces parcelles afin d'éviter les transferts d'azote et de phosphore par ruissellement. Les cartographies annexées font clairement apparaître pour l'ensemble des îlots culturels, les zones d'exclusion d'épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d'eau, de plan d'eau ou encore de zones humides. Il n'y a pas de sols nus en hiver sur les parcelles d'épandage. Le stockage des fumiers au champ respecte des dispositions réglementaires en vigueur ainsi que l'assainissement des fumiers de volailles (stockage de 42 jours avant épandage).

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées en zones vulnérables, afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation équilibrée pour l'azote et le phosphore à l'échelle de l'exploitation.

Alors même que l'exploitation agricole relève désormais du régime d'autorisation ICPE pour l'atelier volailles ainsi augmenté, la MRAe relève que la majorité des effluents à gérer par le plan d'épandage résultent de l'atelier bovins inchangé.

Du fait du choix d'exporter en compostage des fumiers de cailles, la quantité annuelle d'azote à gérer en épandage après projet sera légèrement diminuée – 818 kg tout comme pour celle du phosphore - 424 kg. Ainsi, les pressions de 148 kg d'azote et de 88,2 kg de phosphore à l'hectare respecteront les seuils réglementaires imposés en région au titre de la directive nitrates, respectivement de 170 kg/ha pour l'azote et de 100 kg/ha pour le phosphore.

Le dossier rappelle en annexe le calendrier² des périodes d'interdiction d'épandage et de restriction en fonction des types de cultures et de la nature du fertilisant employé auquel est tenu de se conformer l'exploitant pour l'ensemble de son parcellaire situé en zone vulnérable et pour l'îlot 15 situé en zone d'action renforcé de la Bultière.

2 Arrêté du 16-07-2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire.

La MRAe relève toutefois, que dans le document indépendant relatif à la description du projet, il est indiqué que pour les espaces de parcours sous volière (exclus du plan d'épandage), les seuils pour l'azote et le phosphore ne sont pas respectés. Le document rappelle les mesures anti-érosives pour en limiter le transfert : (absence de pente sur le parcours, maintien des parcours enherbés, arbrisseaux et arbustes pour favoriser une répartition des volailles sur ces parcelles, absence de cours d'eau à proximité, et précise que l'élevage de cailles s'effectuant en claustration complète sans accès aux parcours, les modifications apportées ne sont pas de nature à induire une pression supplémentaire. La MRAe relève que ces mesures anti-érosives, sont avant tout des mesures visant à réduire les effets de cette pression mais qu'elles ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires comme indiquées au dossier. Quand bien même la mise en place de telles mesures anti-érosives est exigible au plan réglementaire, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse permettant d'apprécier l'efficacité de ces mesures au regard du contexte et du niveau de pression actuels. L'étude d'impact gagnerait également à préciser si des solutions complémentaires visant à réduire cette pression ont été étudiées et les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été retenues. Il en résulte par conséquent une interrogation quant au niveau de pression azotée et phosphorée à l'hectare qui en résulte. Même si ces dépassements de seuils ne sont pas imputables aux modifications liées au projet, elles méritent qu'on s'attache à y remédier, d'autant que les surfaces en jeu restent à ce stade limitées (0,75 ha) et que la quantité d'azote à gérer sur ces parcours est de 1 065 kg (soit 8 % de la quantité gérée en épandage sur les 93 ha de SAU) et 1 525 Kg pour le phosphore (soit 22 % de la quantité gérée en épandage) .

La MRAe recommande d'évaluer le caractère adapté des seules mesures anti-érosives exposées à la présentation du projet pour ce qui concerne les parcelles de parcours et le cas échéant de proposer des mesures complémentaires destinées à abaisser cette pression en azote et phosphore.

Quand bien même les exploitants agricoles sont tenus de se conformer aux exigences réglementaires en matière de gestion des effluents, la MRAe constate que la région Pays de la Loire est intégralement en zone vulnérable et cela perdure depuis plusieurs années malgré la mise en œuvre de plans d'actions nationaux et régionaux afin de lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole. La MRAe rappelle notamment que dans son dernier avis délibéré n°2023-61 du 9 novembre 2023, l'Autorité environnementale nationale sur le programme d'actions régional nitrates de la région Pays de la Loire³, appelait de ses vœux un programme vraiment ambitieux et appliqué, et pleinement intégré dans une véritable stratégie d'ensemble d'amélioration des performances environnementales de l'agriculture.

Ce constat renforce encore l'importance des mesures de tous les acteurs de la filière agricole pour limiter les risques de pollutions.

4.2 Climat

A titre de rappel, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Mortagne a été approuvé en mai 2021. Son diagnostic établi sur les données de 2016 indiquait qu'avec 53 % du total des émissions, l'agriculture est le premier secteur du territoire en termes de gaz à effets de serres principalement d'origine non énergétique et que c'était également le principal secteur d'émissions d'ammoniac.

Comme indiqué dans la présentation du projet, les élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements relèvent de la directive IED. A ce titre, l'exploitant est tenu de s'assurer de la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables relevant du BREF⁴ élevage intensif.

3 <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-les-avis-deliberes-2023-a3660.html>

4 **Best available techniques REFERENCE**, est le document de référence sur les meilleures techniques disponibles à prendre en considération au titre de la directive IED.

Le dossier propose une analyse passant en revue l'ensemble des aspects de son activité auquel il est tenu de se conformer notamment :

- du point de vue de la maîtrise des consommations en eau, en énergie, de réduction des émissions d'ammoniac (NH_3) au niveau des bâtiments d'élevage par mise en place d'un système de ventilation statique associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas,
- au niveau des pratiques d'épandage en adoptant des conditions de stockages des fumiers en bout de champ adaptées et en prévoyant l'enfouissement des effluents pour limiter les effets liés à la volatilisation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Les émissions de polluants atmosphériques évaluées avant et après projet sont présentées au dossier pour l'atelier volailles. Celles-ci seront inférieures aux seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREP). Bien que ces émissions d'ammoniac restent inférieures à celles d'un élevage « standard » équivalent (2 514 kg/an), il est à relever que ces émissions vont connaître une augmentation significative (+45 %) passant de 1 329 kg/an à 1 936 kg/an.

Des mesures alimentaires sont également prises telles que la réduction de la quantité et de la teneur en azote de l'aliment afin de réduire le dégagement de N_2O . Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le BREF consacré aux élevages.

La MRAe relève toutefois que ce bilan ne porte que sur l'activité d'élevage de volailles des bâtiments V1 et V2. Le dossier gagnerait à présenter une évaluation globale des émissions de gaz à effets de serre du projet en tenant compte de l'ensemble des activités et notamment l'atelier Bovins ce qui permettrait probablement de relativiser les émissions de volailles au regard des émissions totales à l'échelle de l'exploitation.

La MRAe rappelle l'existence d'un guide relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impacts⁵.

Au chapitre 2.3.3, le dossier affirme sans autre élément de démonstration « à l'échelle de vie de l'exploitation, l'élévation de la température devrait être infime. L'élévation de la température liée au changement climatique n'aura pas de conséquence sur le projet de l'exploitation ».

Cependant, la MRAe relève que l'état initial présente des informations sur le climat qui nécessitent d'être actualisées. Le dossier ne présente pas d'éléments permettant d'apprécier les évolutions aujourd'hui prévisibles à l'échelle de la durée d'exploitation.

Si les phénomènes de canicule sont évoqués de façon générique, le dossier ne permet pas d'appréhender le niveau d'exposition de l'exploitation à ces phénomènes, ni les mesures spécifiques mises en places pour y faire face.

Le dossier ne propose pas une réelle analyse des conditions actuelles d'élevage au regard des aléas climatiques. L'absence d'information quant au niveau de mortalités de volailles notamment lors des périodes estivales ne permet pas d'appréhender si, au regard d'une optimisation de l'occupation des bâtiments d'élevage, des risques supplémentaires de mortalités peuvent être attendus et ce d'autant que le bâtiment n'est pas équipé d'une ventilation dynamique permettant de gérer les flux d'air et favorisant une température adéquate. A un autre titre, il est indiqué que les voies d'accès au site pourront être arrosées pour limiter l'envol des poussières en cas d'épisode de chaleur prolongé. Ce faisant, à ce stade, le dossier ne permet pas d'apprécier le nombre de jours durant lesquels l'exploitant pourrait être amené à pratiquer de la sorte, ni les surfaces de voies concernées. Par ailleurs, il ne confronte pas la faisabilité de cette mesure au regard des problématiques liées à la gestion quantitative de l'eau et des restrictions qui pourraient être imposées.

5 [Guide méthodologique de février 2022 « prise en compte des GES dans les études d'impact »](#)

La MRAe recommande de produire une réelle analyse de la vulnérabilité de l'exploitation au regard du changement climatique.

4.3 Risques et nuisances (Air – odeurs – bruit)

Les habitations de tiers les plus proches sont situées à 104 m des bâtiments d'élevage de volailles. Toutefois deux habitations sont situées à l'intérieur du périmètre de 100 m qui englobe les parcours sous volières attenants aux bâtiments d'élevage (cf plan page 5 de l'avis). L'effectif de faisans sur parcours est maintenu à 15 000 comme aujourd'hui ce qui permet à l'exploitant de bénéficier du régime d'antériorité en ce qui concerne la distance réglementaire du parcours vis-à-vis des tiers. Le dossier précise qu'à ce jour l'exploitation agricole n'a fait l'objet d'aucune plainte. Compte tenu de l'augmentation significative du nombre de volailles au sein des bâtiments, la MRAe souligne le caractère sensible de cette forte proximité, quand bien même l'usage des parcours sous volière reste inchangé, cette présence pourrait être différemment perçue en cas de changement d'occupants au sein de ces habitations de tiers.

Le dossier identifie les différentes sources de bruit liées à l'activité. Au travers d'un tableau il donne des exemples de niveaux de bruits perçus à 10 m et à 100 m de sources de bruit comme les camions, les tracteurs agricoles, le chargement des animaux, le bruit des animaux lors de la distribution d'aliments... Pour autant, le dossier ne précise pas la source de ces références ni dans quelles conditions elles ont été établies et leur caractère transposable au cas présent. Le dossier rappelle les niveaux d'émergences de l'arrêté⁶ du 27 décembre 2013 auxquels l'exploitation est tenue de se conformer. En outre, il souligne que les bâtiments n'étant pas équipés d'une ventilation dynamique, l'activité n'est pas source de bruit. La MRAe relève cependant que l'analyse du respect des émergences est effectuée de façon théorique, ne reposant sur aucune évaluation du niveau de bruit ambiant de l'exploitation à partir de mesures acoustiques, ni sur une évaluation du bruit des sources propres à l'exploitation à considérer et de son contexte particulier et n'est ainsi pas conclusive. Le dossier indiquant : « *Le fonctionnement est a priori inaudible pour les tiers[...] Le projet ne devrait pas modifier de façon perceptible les nuisances sonores* ».

La MRAe recommande que soit présentée une démonstration contextualisée du respect des niveaux d'émergence de bruit propre au projet en tenant compte de l'ensemble de ses composantes : bâtiments, parcours, etc.

Le dossier identifie également les différentes sources potentielles de nuisances olfactives et de poussières (animaux, effluents, déchets), il précise que les tiers les plus proches ne sont pas situés sous les vents dominants par rapport aux installations. Il rappelle les mesures suivantes d'ores et déjà mises en place afin de limiter les odeurs au niveau des bâtiments et dans la conduite d'élevage et qui sont reconduites :

- alimentation des volailles adaptée ;
- animaux élevés sur litière sèche dans des bâtiments clos équipés d'une ventilation statique avec évacuation d'air verticale par les lanterneaux ;
- stockage de fumiers limités sur l'exploitation ;
- stocks de fumiers disposés en bout de champ en tenant compte des distances vis-à-vis des tiers tout comme lors des pratiques d'épandage des effluents.

Concernant le trafic routier (livraison d'aliments, de litière, d'animaux, enlèvement des animaux, des cadavres de volailles et des effluents), le projet n'entraînera qu'une augmentation modérée du trafic lié à l'atelier volaille avec un passage à environ 211 camions par an au lieu d'environ 194 actuellement, soit quatre camions par semaine. Les mêmes itinéraires continueront d'être empruntés.

⁶ Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Les déchets produits par l'élevage sont identifiés ainsi que leur filière respective de recyclage ou d'élimination. Les animaux morts sont susceptibles d'être porteurs de zoonoses et de germes pathogènes. Les conditions de stockage qui permettent d'isoler les cadavres du milieu extérieur et des autres animaux s'effectuent dans un bac fermé et réfrigéré positionné sur une plateforme dédiée à l'entrée du site. Conformément aux exigences sanitaires, l'enlèvement des cadavres est assuré par une société d'équarrissage (SECANIM) intervenant à la demande. Le taux de mortalité constaté du cheptel de volailles n'est pas indiqué. Le dossier indique qu'un pourcentage supplémentaire de poussins est fourni à la livraison pour tenir compte des pertes. Le dossier gagnerait à préciser le taux de mortalité constaté pour l'élevage actuel et dans quelle mesure ce taux est appelé à évoluer avec les nouvelles espèces introduites. À ce stade, le projet ne prévoit pas une augmentation du nombre de 12 passages par an de camion de la société d'équarrissage. Le dossier indique par ailleurs (mesure D10) le passage de l'équarrisseur à la demande. Toutefois, le dossier gagnerait à rappeler le dimensionnement adapté des capacités du congélateur ainsi que du bac dédiés à ces stockages, entre deux ramassages.

Au sein de la partie du dossier relative à l'application des dispositions de la directive IED, un mémoire est produit pour justifier la dispense d'établir un rapport de base décrit à l'article R515-59 du code de l'environnement. Au cas présent, le site d'élevage n'implique pas l'utilisation ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site. Les produits stockés (fioul, désinfectant et détergents, déchets médicamenteux, produits de dératisation) le sont en faible quantité et conformément à la réglementation.

Le dossier comporte un volet dédié à l'évaluation des risques sur la santé de la population pouvant résulter de la proximité avec l'élevage. Sont en particulier pris en compte les zoonoses (dont l'influenza aviaire), les agents chimiques (dont les composés azotés), les agents physiques (les poussières, les nuisances olfactives et sonores). Compte tenu de la conduite de l'élevage en claustration dans les bâtiments avec des volières clôturées et couvertes de filets dédiés uniquement aux faisans et des mesures de protection sanitaire d'ores et déjà mises en place, l'exploitant conclut son évaluation en indiquant qu'aucun excès d'exposition n'est imputable au projet.

La MRAe relève cependant que sur la commune des Landes Génusson, une réserve ornithologique⁷ de 56 hectares, dont le dossier indique qu'elle est située au centre de grandes zones de migration, est située à moins de 2 km au sud des bâtiments d'élevage, ce qui constitue potentiellement un facteur aggravant vis-à-vis du risque de zoonoses en comparaison à d'autres élevages.

4.4 Etude de dangers

Le dossier inclut une étude de dangers et son résumé non technique. Selon les informations du dossier, les principales installations du site à l'origine de risques accidentels sont les bâtiments d'élevage (chauffage, circuits électriques), déchets inflammables, les cuves de gaz, les stocks d'hydrocarbures et autres produits dangereux en raison des possibilités de pollution, d'explosion et d'incendie qu'ils sont susceptibles de générer.

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

L'étude de dangers comprend un retour d'expérience à partir des événements répertoriés par le BARPI⁸ sur la base de données nationale ARIA⁹ concernant les élevages de volailles. L'incendie est identifié comme le risque le plus probable.

7 Espace naturel sensible « La Cité des Oiseaux » propriété du Conseil Départemental de la Vendée.

8 Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles.

9 Analyse, recherche, information sur les accidents.

Le dossier rappelle les mesures de prévention et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie déjà mises en œuvre par l'exploitant pour limiter ce risque.

4.5. Conditions de remise en état

Le dossier présente les mesures réglementaires qui seront respectées en cas de mise à l'arrêt du site, concernant la mise en sécurité des installations et la protection de l'environnement (notamment étude site et sols pollués, évacuation des déchets et produits dangereux). En cas de cessation, le site sera revendu en l'état pour exploiter la même activité ou bien sera démantelé. Le coût marginal de la remise en l'état indiqué est estimé à 5 000 € HT en tenant compte de la possible revente de certains matériels et installations.

5. Conclusion

Le projet examiné porte sur la modification d'un élevage pour l'introduction de cailles conduisant à une augmentation des effectifs de volailles exploité par le GAEC L'Ange Beau sur la commune des Landes Génusson.

Du point de vue de sa qualité, s'agissant d'un dossier composé d'une multitude de pièces, il est à relever que l'étude d'impact n'apparaît pas auto-portante. Elle n'intègre pas toujours directement des éléments de cartographies notamment destinés à illustrer utilement le propos notamment concernant la description de l'état initial. Pour ce qui est de l'analyse du plan d'épandage, le renvoi aux annexes techniques cherche avant tout à satisfaire des exigences du service en charge de son instruction sur le fond, sans toujours rechercher la vulgarisation nécessaire à l'appropriation par un public non averti.

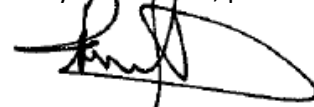
En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts du projet notamment pour ce qui concerne la question des épandages en zone vulnérable et zone d'action renforcée au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels. Il propose des mesures adaptées qui découlent de l'application des dispositions réglementaires établies au plan national déclinées à l'échelle régionale et dont l'efficacité est nécessairement à évaluer à une échelle plus large que celle du projet.

Dès lors que l'activité agricole est le premier secteur d'émission de gaz à effets de serre du territoire, l'analyse des effets de projets de cette nature mérite d'être approfondie tout en essayant d'anticiper les effets liés au changement climatique, source de vulnérabilité pour l'activité.

Concernant les risques et les nuisances, s'agissant d'un projet relatif à une activité en place depuis plusieurs années et sans constructions nouvelles, l'étude d'impact repose le plus souvent sur un rappel des effets génériques pour ce type d'élevage et des mesures déjà en place pour réduire le bruit, les odeurs et les poussières, mais sans nécessairement proposer une analyse construite au regard des caractéristiques propres du projet et de son environnement particulier. Le porteur de projet se limite à évoquer l'absence de plainte constatée jusqu'à ce jour de la part des riverains.

Nantes, le 27 novembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE